

8 JAN. 1979

MAIRIE d St-VAAST-DE-LONGMONT

60304 SENLIS

ARRÊTÉ

PORTANT SUR L'ENCOMBREMENT DES VOIES PUBLIQUES

- Nous, Maire de la commune de Saint vaast de Longmont,
- Vu le article 97 du Code de l'Administration Communale,
 - Vu la faible largeur des routes et chemin déservant la commune,
 - Vu la nécessité de tenir propres les routes et chemins pour assurer la sécurité de la circulation automobile,
 - Vu les textes en vigueur,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est interdit de se servir de la voie publique pour y déposer toutes sortes de matériaux, quelqu'ils soient (terra, sable, ciment, bois etc...)

ARTICLE 2 ; Il est interdit d'effectuer des travaux sur la voie publique (ciment, sciage de bois etc...)

ARTICLE 3 : Seul le Maire de Saint Vaast de Longmont peut accorder une dérogation aux articles 1 et 2 pour certains cas particuliers pouvant lui être présenté par un habitant de la commune.

ARTICLE 4 : Il est rappelé aux propriétaires et aux locataires qu'ils sont responsables de leur devant de propriété, et ceci jusqu'à l'axe médiant de la voie publique.

Par conséquent, ils leur incombe d'en effectuer le nettoyage chaque fois que cela est nécessaire (amas de matériaux divers, boue, pierres etc...)

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constaté par un procès-verbal et poursuivi conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verberie et le Maire de Saint Vaast de Longmont sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Verberie

VU

Senlis, le 10 JAN. 1979

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet,

Le Secrétaire en Chef

J.-J. BATISTA

En Mairie, le 5 Janvier 1978

Le Maire,
DEVRIEZE Roger